



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

ODP Travaux Voirie : 2020 – 51

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213.1 et suivants,
VU le code de la route,
VU l'état des lieux,
VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'intervention de la société COLAS Sud-Ouest – Le Perrier – 24110 Saint-Astier pour des travaux d'application d'enrobé coulé à froid, Route du Perrier – Le Lac Bleu – 24110 Saint-Astier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux d'application d'enrobé coulé à froid, Route du Perrier – Le Lac Bleu – 24110 Saint-Astier, du LUNDI 23 MARS 2020 au VENDREDI 27 MARS 2020.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. La circulation des véhicules, Route du Perrier, sera interdite de 08h00 à 18h00.
(sauf pour les riverains)

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

